No 686.

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No 352, INTITULE: "REGLEMENT AMENDANT ET CONSOLIDANT LES REGLEMENTS Nos. 191, 235, 241, 277, 287 et 298 CONCERNANT LES EGOUTS."

(Adopté par la Commission Administrative le 14 janvier 1919).

A une assemblée de la Commission administrative de la Cité de Montréal, tenue à l'Hôtel de Ville, ce 14ème jour de janvier 1919, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle assemblée sont présents: MM. Ernest Décary, président, P.A.Ross, Hon. Chas. Marcil, A. Verville et G. DeSerres, membres de la Commission.

Il est ordonné et statué par ladite Commission comme suit:

Section 1.- Les sections 3,7,8,9 et 11 dudit règlement No 352 sont remplacées par les suivantes:

"Section 3.- Avant que le briquetage d'un égout public en voie de construction soit terminé, ou lorsque l'égout n'est pas en brique, avant que le posage de l'égout soit terminé, la Cité, sur demande des propriétaires ayant des immeubles bordant la rue, ruelle ou place publique où cet égout se construit, établira les raccordements demandés à l'endroit indiqué par les propriétaires au moyen d'un pique. Il sera payé à la Cité pour chaque raccordement une somme de $1.50 pour un tuyau de jonction en tuile de trois pieds de longueur et six pouces de diamètre, de $2.00 pour un tuyau de trois pieds de longueur et neuf pouces de diamètre, et de $2.75 pour un tuyau de trois pieds de longueur et douze pouces de diamètre.

Tout raccordement devra se faire à la naissance de la couronne, c'est-à-dire à la mi-hauteur de l'égout."

Archives de la Ville de Montréal

"Section 7.- Lorsqu'un propriétaire désire construire un drain privé et le raccorder avec l'égout public, après que ledit égout a été construit, il doit obtenir de la Cité un permis à cet effet, pour lequel il doit payer $1.00 et il doit aussi payer:

1.- Pour le raccordement d'un tuyau en tuile de trois pieds de longueur et de six pouces de diamètre.. .. .. $ 5.00

2.- Pour le raccordement d'un tuyau en tuile de trois pieds de longueur et de neuf pouces de diamètre.. .. .. 5.50

3.- Pour le raccordement d'un tuyau en tuile de trois pieds de longueur et de douze pouces de diamètre.. .. .. 6.25

La Cité fournira elle-même, sur paiemnt de l'un des montants ci-dessus mentionnés, suivant le cas, le tuyau en tuile requis et le reliera à l'égout public.

4.- Pour réparation du trottoir ou pavage suivant la nature des matériaux employés, le montant qui sera dépensé par la Cité pour telle réparation.

Le propriétaire devra aussi déposer les sommes d'argent qui seront exigées par la Cité pour remettre le trottoir et la chaussée en bon état, et les réparations qui seront faites par ladite Cité seront payées à même ces dépôts et la balance sera remise."

"Section 8.- Quand un propriétaire désire faire débloquer son drain ou y faire faire des réparations, il doit déposer les sommes d'argent exigées par la Cité pour payer le coût de ce travail, mais la Cité ne sera pas tenue responsable dudit drain à cause des travaux qu'elle exécute

Archives de la Ville de Montréal

"Section 9.- Quand le raccordement ne pourra pas se faire à la naissance de la couronne de l'égout, et dans le cas aussi où le niveau du plancher de la cave de la bâtisse ou du terrain du propriétaire pour qui le raccordement est fait, sera de moins de trois pieds au-dessus de l'intérieur du couronnement de l'égout public, aucun raccordement ne sera fait à moins que le propriétaire ne s'engage par écrit à tenir la Cité indemne de tout dommage."

Section 11.- Le coût de la construction d'un égout public, comme susdit, est supporté et payé par les propriétaires d'immeubles situés de chaque côté de la rue, ruelle ou place publique, ou de la rue ou ruelle privée ou projetée, vis-à-vis lesquels immeubles ledit égout est fait, au moyen d'un taxe spéciale imposée sur ces immeubles, d'après et en raison de leur façade respective sur la rue, ruelle ou place publique, la rue,ruelle privée ou projetée où l'égout est construit. Cependant, lorsqu'un égout public est d'une section supérieure à deux pieds par trois pieds, le surplus est payé par la Cité; dans ce cas, l'inspecteur de la Cité établit la part payable par les propriétaires en prenant comme base le coût d'un égout de deux pieds par trois pieds construit dans les mêmes circonstances de temps et de lieu."

Section 2.- La section suivante est ajoutée après la section 18 dudit règlement No 352:-

Section 18a.- Les dispositions du présent règlement s'appliquent aussi dans le cas de la reconstruction totale ou partielle d'un égout public; cependant, lorsque la reconstruction se fait pour cause de vétusté de l'égout, la section 13 du présent règlement ne s'applique pas."

Section 3.- Le présent règlement fait partie du règlement No 352, qu'il amende, à toutes fins que de droit.

Archives de la Ville de Montréal

Section 4.- Le présent règlement n'aura d'effet que lorsqu'il aura été adopté par le Conseil.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le règlement ci-dessus a été reçu par le Greffier de la Cité et soumis au Conseil de Ville le 20 janvier 1919, et que le Conseil de Ville ne l'a ni rejeté ni amendé dans les soixante jours après la date susdite, et que ledit règlement a été par conséquent adopté par le fait même, conformément à l'article 11 de la loi 8 Georges V, chapitre 84.

Montréal, 22 mars 1919

Greffier de la Cité.

PRESIDENT.

GREFFIER DE LA CITE.

Montréal, 8 avril 1919.

Archives de la Ville de Montréal

E 1201 1M-1-18

Un règlement a dopté à l'exposition
de 60 jours doit-il être signé par le Maire
ou par le Pré
le trouve-t-il chi un acte du Conseil ou d
acte de comm? C'est l'acte du règ.
ci-joint.

4 Avril/19

règlement du Conseil ou comme un règlement de la Commissio
si ce règlement doit être signé par le Maire ou par le Pré
de la Commission Administrative.

Je suis d'opinion que ce règlement doit êtr
par le Maire, comme tous les autres règlements.

Un règlement adopté de la façon susdite n'en
pas moins un règlement du Conseil. Ce dernier a trois alter
tives: il peut ou adopter le règlement ou le rejeter ou le l
adopter automatiquement.

Le Conseil a choisi la dernière alternative.
pêche que le fait d'un règlement adopté automatiquement est
fait du Conseil et que le Conseil a voulu que le règlement s
ainsi adopté.

Si le Maire refuse ou omet de signer ce règlem
il pourra l'être par le Président de la Commission Administr

Votre tout dévoué,

Avocat en Chef de la Cité.

CL/AC.

Archives de la Ville de Montréal

...t, P.
..., L.
...et, P.

..., L.
...rine, L.
...lois, Px.
...erine, P.
...atherine, Px.

..., L.

Singer, Max, mnfgr, 2153 St. Catherine E., L.
Tellier, André, emp. civil, 171 Nicolet, L.
Tisseur, J. Elzéar comptable, 167a Nicolet, L.
Taylor, Thomas, laborer, 159 Nicolet, L.
Thomas, Joshua, foreman, 130 Vallois, L.
Turnbull, James, clerk, 150a Valois, L.
Talbot, Henry S., marchand, 2121 Ste-Catherine, L.
Troubiano, Cecil, commerçant, 2147 Ste-Catherine, L.
Thibault, H., cordonnier, 123 Valois, L.
Vrondanis, George, restaurateur, 2091 Ste-Catherine, L.
Viau, Raoul, marchand, 2115 Ste-Catherine, L.
Wagner, Gaspard, journalier, 131a Valois, L.

Archives de la Ville de Montréal

FORME 1201 1M-1-19

Département en Loi *Montréal,* 5 avril, 19

M. R. Bauset,
Greffier de la Cité,
Hôtel de Ville.

Cher Monsieur:-

Vous me demandez si un règlement adopté automati
quement à l'expiration de 60 jours doit être considéré comme u
règlement du Conseil ou comme un règlement de la Commission, e
si ce règlement doit être signé par le Maire ou par le Présid
de la Commission Administrative.

Je suis d'opinion que ce règlement doit être sig
par le Maire, comme tous les autres règlements.

Un règlement adopté de la façon susdite n'en est
pas moins un règlement du Conseil. Ce dernier a trois alterna
tives: il peut ou adopter le règlement ou le rejeter ou le la
adopter automatiquement.

Le Conseil a choisi la dernière alternative. Il
pêche que le fait d'un règlement adopté automatiquement est l
fait du Conseil et que le Conseil a voulu que le règlement so
ainsi adopté.

Si le Maire refuse ou omet de signer ce règlemen
il pourra l'être par le Président de la Commission Administra

Votre tout dévoué,

Edmond Lacoste

Avocat en Chef de la Cité.

CL/AC.

Archives de la Ville de Montréal

8 avril. 9

M. R. Bausot,
Greffier de la Cité,
Hôtel de Ville.

Cher Monsieur:-

Vous me demandez si un règlement adopté automatiquement à l'expiration de 60 jours doit être considéré comme un règlement du Conseil ou comme un règlement de la Commission, et si ce règlement doit être signé par le Maire ou par le Président de la Commission Administrative.

Je suis d'opinion que ce règlement doit être signé par le Maire, comme tous les autres règlements.

Un règlement adopté de la façon susdite n'en est pas moins un règlement du Conseil. Ce dernier a trois alternatives: il peut ou adopter le règlement ou le rejeter ou le laisser adopter automatiquement.

Le Conseil a choisi la dernière alternative. L'empêche que le fait d'un règlement adopté automatiquement est le fait du Conseil et que le Conseil a voulu que le règlement soit ainsi adopté.

Si le Maire refuse ou omet de signer ce règlement, il pourra l'être par le Président de la Commission Administrative.

Votre tout dévoué,

Edmond Lareau

Avocat en Chef de la Cité.

CL/AC.

Archives de la Ville de Montréal

No. 686

By-law to amend By-law No. 352, entitled "By-law to amend and consolidate By-laws Nos. 191, 235, 241, 277, 287 and 298, concerning sewers".

(Adopted by the Administrative Commission on the 14th January 1919).

At a meeting of the Administrative Commission of the City of Montreal, held at the City Hall on this 14th day of January 1919, in the manner and after the observance of the formalities prescribed by law, at which meeting were present : Messrs. Ernest Décary, President, R. A. Ross, Hon. Chas. Marcil, A. Verville and G. DeSerres, members of the Commission,

It was ordained and enacted by the said Commission as follows :

SECTION 1.—Sections 3, 7, 8, 9 and 11 of said By-law No. 352 are replaced by the following:

"Section 3.—Before the brick-work of a public sewer under construction is completed, or when the sewer is not being constructed of brick, before the laying thereof is completed, the City, upon application made by the proprietors having immovables fronting on the street, lane or public place whereon such sewer is being laid, shall make the connections asked for at the place indicated by the proprietors by means of a stake. There shall be paid to the City for each connection a sum of $1.50 for a connecting tile pipe three (3) feet long and six (6) inches in diameter, of $2.00 for a pipe three (3) feet long and nine (9) inches in diameter and of $2.75 for a pipe three (3) feet long and twelve (12) inches in diameter.

Archives de la Ville de Montréal

Every connection shall be made at the springing of the crown, that is to say at half the height of the sewer."

"Section 7.—Whenever a proprietor desires to lay a private drain and connect the same with the public sewer, after the said sewer has been laid, he must obtain from the City a permit to that effect, for which he shall pay $1.00, and he shall also pay:

1.—For the laying of a connecting tile pipe 3 feet in length and 6 inches in diameter	$5.00
2.—For the laying of a connecting tile pipe 3 feet in length and 9 inches in diameter	5.50
3.—For the laying of a connecting tile pipe 3 feet in length and 12 inches in diameter	6.25

The City shall supply, on payment of any of the above amounts, as the case may be, the tile pipe required and connect the same with the public sewer.

4.—For repairs to the sidewalk or pavement, according to the nature of the materials used, the amount expended by the City on such repairs.

The proprietor shall also deposit such sums of money as may be exacted by the City, to restore the sidewalk and the road-way to their former state, and the cost of the repairs made by the said City shall be paid out of such deposits and the balance shall be refunded".

"Section 8.—Whenever a proprietor desires to have his drain cleared from obstruction or to have the same repaired, he shall deposit the sums of money exacted by the City to pay the cost of such work, but

Archives de la Ville de Montréal

the City shall not be held responsible for said drain on account of the work it shall perform".

"Section 9.—Whenever the connection cannot be made at the springing of the crown of the sewer, and also in the event of the level of the floor of the cellar of the building or of the land of the proprietor for whom the connection is made being less than three (3) feet above the inside of the crown of the public sewer, no connection shall be made unless the proprietor binds himself, in writing, to hold the City free from all damages."

"Section 11.—The cost of laying a public sewer, as aforesaid, shall be borne and paid by the owners of immovables situated on each side of the street, lane or public place or of the private or projected street or lane and in front of which the said sewer is laid, by means of a special tax imposed on such immovables, according and in proportion to the respective frontage thereof on the street, lane or public place, or private or projected street or lane, on which the sewer is laid. However, when the section of a public sewer exceeds that of a 2′ x3′ sewer, the surplus shall be paid by the City; in such case, the City Surveyor shall establish the share payable by the proprietors, taking as a basis the cost of a 2′ x 3′ sewer laid under similar circumstances as to time and place".

SECTION 2.—The following section is added after section 18 of said by-law No. 352 :—

"SECTION 18a.—The provisions of the present by-law shall also apply in the case of the entire or partial reconstruction of a public sewer; nevertheless when the reconstruction is rendered necessary by the long existence of the sewer, section 13 of this by-law shall not apply."

SECTION 3.—This By-law shall form part of By-law No. 352, which it amends, to all intents and purposes.

Archives de la Ville de Montréal

SECTION 4.—The present By-law shall not have any effect until it has been adopted by the Council.

I, the undersigned, hereby certify that the above by-law was received by the City Clerk and submitted to the City Council on the 20th January 1919, and that the City Council failed to reject or amend the same within sixty days after the aforesaid date, and that the said By-Law has therefore been **ipso facto** adopted, as provided by Article 11 of the Act 8 George V, Chapter 84.

Montreal, 22nd March, 1919.

(Signed) RENE BAUSET,
City Clerk.

Archives de la Ville de Montréal